

ARRETE n°2016-B-029

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 16.7.2 du PDR Bourgogne relatif au soutien à la constitution et l'animation d'un réseau accueil régional

La présidente de la région Bourgogne Franche-Comté,

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- Vu le règlement délégué n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural,
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,
- Vu le programme de développement rural de Bourgogne 2014-2020 adopté le 7 août 2015 et modifié le 25 janvier 2016,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5,
- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78,
- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,

- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,
- Vu la délibération du Conseil régional du 17 mars 2014 et du 8 septembre 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,
- Vu la délibération du Conseil régional du 21 janvier 2016 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu la convention tripartite ASP-MAAF-CRB du 21 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne et son avenant n°1 du 17 mai 2016,
- Vu la consultation écrite du collège FEADER du comité de suivi interfonds du 25 septembre 2015 sur les critères de sélection.

Sur proposition de la Directrice générale des services de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Article 1 : Objectifs généraux

La Région Bourgogne a identifié, à travers son SRADDT (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire), l'enjeu démographique comme prioritaire. Elle engage donc une démarche d'appui (via des appels à projets et/ou sa politique territoriale) à l'attention des territoires qui souhaitent construire une offre d'accueil qualifiée.

Développer l'économie des territoires ruraux bourguignons nécessite d'offrir à ceux qui y vivent, qui y séjournent ou qui projettent de s'y implanter un cadre de vie et une qualité de services de bon niveau répondant à leurs attentes et à leurs besoins. Il s'agit pour un territoire organisé de répondre au défi démographique. L'objectif est d'intervenir sur l'attractivité du territoire pour maintenir et accueillir de la population et des actifs

Chacun de ces territoires sera accompagné pour répondre aux objectifs suivants :

- développer des politiques d'accueil sur un maximum de territoires de la Bourgogne.
- sensibiliser, impliquer un maximum de partenaires dans les politiques d'accueil.
- favoriser la coopération autour des politiques d'accueil.
- intégrer les politiques d'accueil dans les projets de territoires afin d'en assurer le portage politique.
- expérimenter et initier des projets innovants permettant de répondre aux enjeux démographiques mais aussi source de différenciation.

Dans ce cadre, la mise en réseau des acteurs privés et publics poursuivant cet objectif permet un meilleur accompagnement aux territoires dans la formalisation de stratégies et la mise en œuvre d'actions par l'échange de bonnes pratiques, l'expérimentation, transfert de connaissances, mutualisation...

Ce travail de mutualisation-capitalisation-transfert à destination des territoires et acteurs engagés dans des politiques d'accueil et piloté par la Région vise les objectifs suivants :

- mettre à disposition des territoires des ressources méthodologiques et d'appui en matière d'ingénierie des politiques d'accueil.
- réfléchir collectivement à l'élaboration de nouvelles méthodes et pratiques.
- produire et réfléchir collectivement des pistes d'innovation et d'expérimentation d'outils visant la promotion, la prospection et l'intégration de nouveaux actifs.
- capitaliser collectivement à partir des expériences de chaque territoire.
- conduire un travail d'animation (mise en réseau) sur la durée.

Article 2 : Description de l'opération

Les actions soutenues sont :

1. La définition et l'animation d'un réseau régional des acteurs multi partenarial de l'accueil, permettant notamment de :
 - Mener des opérations de sensibilisation et de mobilisation des acteurs (institutionnels et grand public) intervenant sur le thème de l'accueil : plan média, opérations de communication...
 - Mettre en réseau les acteurs impliqués et les territoires engagés dans ces démarches, et animer une action collective
2. Des actions de prospection exogène et de promotion pour :
 - S'organiser collectivement, au-delà d'une politique de sensibilisation des acteurs locaux aux enjeux de l'accueil, pour faire connaître les offres qualifiées auprès des publics ciblés mais aussi d'impliquer les habitants
 - Développer les outils de promotion-prospection (participation à des salons spécialisés, soutien aux actions de diffusion de l'offre et de valorisation des initiatives locales par des médias.

1. Bénéficiaires

L'aide FEADER peut être accordée aux bénéficiaires suivants :

- La Région (en tant que porteur du réseau régional dans une logique de mobilisation multipartenariale et multisectorielle),
- L'Agence Régionale de Santé,
- Les Départements.

2. Dépenses éligibles

Elles sont les suivantes :

1- Définition et animation d'un réseau régional collectif des acteurs de l'accueil :

- Coûts d'animation directement liés au réseau : études et conseils, frais d'ingénierie, prestations externes, frais de stage, frais de déplacement, frais de formation, logistique et frais d'organisation
- Dépenses de communication : publications, conception d'outils internet, campagnes de communication

2- Des actions de prospection exogène et de promotion :

- Dépenses pour des missions collectives de recherche de professionnels de santé pour les territoires
- Dépenses de communication (publications, conception d'outils internet, campagnes de communication, participation à des salons).

Sont inéligibles :

- Les frais de structure (locations de locaux, eau, gaz, électricité, entretien...),
- L'acquisition de matériel informatique et de vidéo-projection,
- L'achat de fournitures courantes,
- Les achats de petits matériels (mobilier, outillage),
- Les coûts d'achat de matériel d'occasion.

3. Conditions d'éligibilité

Les actions seront soutenues sous réserve d'un accord de partenariat préalable avec la Région.

Article 3 : Nature et montant de l'aide

1. Type d'aide

Subvention accordée sur une durée maximale de 6 ans.

2. Montant et taux d'aide

Taux fixe d'aides publiques

Le taux fixe d'aide publique est de 100 % (hors opérations entrant dans le champ concurrentiel où le régime d'aide d'état approprié sera appliqué).

Article 4 : Procédure

1. Date d'éligibilité des dépenses et commencement de l'opération

L'opération ne doit avoir reçu aucun commencement d'exécution (ex. devis signé, signature d'actes d'engagement, notification de marché...) avant la date de dépôt de la demande d'aide FEADER. Cette date sera précisée dans l'accusé de réception qui sera délivré par le service instructeur. Tout commencement d'exécution avant cette date rend l'opération inéligible.

2. Modalité de dépôt de la demande d'aide

Pour être recevable, la demande d'aide doit comporter le contenu minimal ci-dessous :

- le nom et la taille de l'entreprise,
- la description du projet, y compris ses dates prévisionnelles de début et de fin,
- la localisation du projet,
- la liste des dépenses prévisionnelles,
- le type d'intervention (subvention FEADER),
- un plan de financement.

Pour être instruit, le dossier de demande d'aide doit au préalable être complet, c'est-à-dire que les conditions ci-dessous doivent être réunies :

- les rubriques du formulaire de demande d'aide (original à fournir dûment complété, daté, cacheté et signé) et ses annexes auront été correctement renseignées et les engagements souscrits ;
- toutes les pièces justificatives nécessaires sont présentes dans le dossier ;
- toutes les questions complémentaires posées par le service instructeur sont pourvues.

Le dossier de demande d'aide est à adresser au service instructeur de l'aide FEADER.

3. Examen des dossiers

Le conseil régional est le service instructeur des dossiers FEADER relatifs au type d'opérations 16.7.2. Il procède notamment à l'analyse des demandes, de leur éligibilité et, le cas échéant, demande des informations et/ou des pièces complémentaires aux porteurs de projets.

Les dossiers complets, après instruction, sont soumis pour avis au comité régional de programmation. À l'issue de la procédure, le porteur de projet se voit notifier, soit l'attribution de l'aide, soit le rejet de sa demande.

Article 5 : Dispositions diverses ou complémentaires

1. Obligations d'information et de publicité

Le bénéficiaire doit indiquer clairement sur tous les supports de communication du projet la participation du FEADER au financement du projet, conformément aux règles indiquées en annexe.

2. Encadrement communautaire

L'autorité de gestion appliquera le régime d'aide le plus approprié proposé dans la liste ci-dessous, en fonction de la nature de l'opération.

Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Dispositif d'aide pris en application du règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE le 24 décembre 2013.

Régime d'aide en cours de préparation qui pourra être mis en application dès que sa publication au journal officiel de l'Union européenne sera effective :

Dispositif d'aide pris en application du régime cadre notifié n°XXX relatif aux aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales accordées dans le cadre des programmes de développement rural, adopté sur la base des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020.

Article 6 :

Madame la Directrice générale des services de la région Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Dijon, le - 1 JUIL. 2016

Marie-Guite DUFAY

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top, a vertical line, and a horizontal line with a small flourish at the end.

Annexe - Obligation de publicité FEADER

Responsabilités des bénéficiaires

Tous les supports de communication et d'information en lien avec le projet cofinancé doivent comporter **obligatoirement** les logos suivants :

- L'emblème de l'Union européenne
- Le logo de la Région Bourgogne Franche-Comté
- la mention suivante: «Fonds européen agricole pour le développement rural: l'Europe investit dans les zones rurales».

Lorsqu'une action d'information ou de publicité a trait à une ou à plusieurs opérations cofinancées par plusieurs Fonds, la référence au Feader peut être remplacée par une référence aux Fonds ESI.

Pendant la mise en œuvre d'une opération, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le Feader :

a) en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut-être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union;

b) en prévoyant, pour les opérations ne relevant pas du point c), dont le soutien public total est supérieur à 10 000 EUR et, selon l'opération financée (par exemple pour les opérations au titre de l'article 20 concernant la rénovation des villages ou les opérations au titre de Leader), au moins une affiche présentant des informations sur l'opération (dimension minimale: A3), mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union, apposée en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment. Lorsqu'une opération dans le cadre d'un PDR implique un investissement dont le soutien public total est supérieur à 50 000 EUR, le bénéficiaire appose une plaque explicative présentant des informations sur le projet, mettant en évidence le soutien financier obtenu de l'Union. Une plaque explicative est installée également dans les locaux des groupes d'action locale financés par Leader;

c) en apposant, en un lieu aisément visible par le public, un panneau temporaire de dimensions importantes pour toute opération de financement d'infrastructures ou de constructions pour lesquelles l'aide publique totale octroyée dépasse 500 000 EUR.

Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes, en un lieu aisément visible par le public, pour chaque opération satisfaisant aux critères suivants:

i) l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 EUR;

ii) l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction.

Ce panneau indique le nom et l'objectif principal de l'opération et met en évidence le soutien financier de l'Union.

Les affiches, panneaux, plaques et sites web comportent la description du projet/de l'opération et :

- L'emblème de l'Union européenne
- Le logo de la Région Bourgogne Franche-Comté
- la mention suivante: «Fonds européen agricole pour le développement rural: l'Europe investit dans les zones rurales».

Ces informations occupent au moins 25 % du panneau, de la plaque ou du site web.

Caractéristiques techniques des actions d'information et de publicité

Matériel d'information et de communication

Les publications (brochures, dépliants, lettres d'information, par exemple) et les affiches concernant des mesures ou actions cofinancées par le Feader contiennent une indication claire, sur la page de titre, de la participation de l'Union, ainsi que l'emblème de l'Union, s'il est aussi fait usage d'un emblème national ou régional. Les publications comportent les références de l'organisme responsable du contenu de l'information, ainsi que de l'autorité de gestion désignée pour la mise en œuvre de l'intervention du Feader et/ou nationale concernée.

Pour ce qui est des informations publiées par voie électronique (sites web, bases de données à l'usage des bénéficiaires potentiels) ou sous forme de matériel audiovisuel, les dispositions énoncées au premier alinéa s'appliquent par analogie.

Les sites web concernant le Feader doivent :

- a) mentionner la contribution du Feader, au moins sur la page d'accueil ;
- b) comporter un hyperlien pointant vers le site web de la Commission relatif au Feader.